

Aide Unique aux Employeurs Récapitulatif

Conditions	<p>L'aide s'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux employeurs de moins de 250 salariés ; • Aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1/1/2019 ; • Aux contrats visant la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.
Aide AUE Montant	<ul style="list-style-type: none"> • 4 125 € maximum pour la 1e année d'exécution du contrat ; • 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat ; • 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat. <p><i>À noter : si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4e année</i></p>
Comment ?	<p>Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération et à compter du début d'exécution du contrat par l'Agence de services et de paiement (ASP).</p> <p>Une fois le contrat enregistré par la chambre consulaire, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.</p> <p>L'employeur reçoit un mail de l'ASP pour l'informer de la réception de son dossier et ensuite de l'état de celui-ci, par exemple pour vérifier ou renseigner les coordonnées de paiement du compte bancaire (RIB/IBAN) sur lequel sera versée l'aide.</p> <p>Au premier paiement, l'employeur est invité à consulter sur son espace personnel un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat.</p> <p>Chaque mois, l'employeur reçoit une notification d'avis de paiement.</p> <p>https://sylae.asp-public.fr</p>
Portail Sylae	<p>Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre</p>
DSN (Déclaration sociale Nominative)	<p>Tous les mois, l'employeur doit transmettre une déclaration sociale nominative (DSN) pour chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis)</p> <p>La DSN de l'apprenti est utilisée pour attester que le contrat continue à s'exécuter et qu'une rémunération est versée à l'apprenti. Elle est à déposer sur le site NET-ENTREPRISE.fr.</p>
Une question ?	<p>Pour toute question relative à cette nouvelle aide un numéro unique a été mis en place: 0820 825 825 (choix 1) Tarif : 15cts la minute + prix d'un appel</p> <p>Du lundi au vendredi : 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures</p>
Plus d'informations	<p>Sur le portail de l'alternance :</p> <p>https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/leader_9920/l-aide-unique-pour-les-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage?portal=gc_5228</p> <p>Sur le site de l'Agence des Service des Paiements :</p> <p>https://www.asp-public.fr/laide-unique-pour-les-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage-0</p>